

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Agence. Il la représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers, fait tous actes conservatoires.

Il représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'Agence.

Article 46

Toute autre demande d'autorisation d'exploitation des plans d'eau de quelque nature que ce soit prévue par la législation et la réglementation en vigueur, doit être soumise préalablement à l'avis conforme du directeur de l'Agence.

Article 47

Le budget de l'Agence comprend :

a) en recettes :

1. une dotation budgétaire annuelle accordée par l'Etat ;
2. le produit des rémunérations pour services rendus ;
3. les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
4. les subventions des collectivités locales ;
5. les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
6. les dons, legs et produits divers ;
7. toutes autres recettes en rapport avec ses missions.

b) en dépenses :

1. les charges d'exploitation et d'investissement de l'Agence ;
2. le remboursement des prêts ;
3. toutes autres dépenses en rapport avec ses missions.

Article 48

Sont transférés à l'Agence, à titre gratuit et en pleine propriété, les biens du domaine privé de l'Etat, situés dans la zone d'intervention de l'Agence et qui lui sont nécessaires pour la réalisation des aménagements publics ou d'intérêt public.

De même, sont distraits d'office du domaine forestier et transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Agence, les terrains compris dans la zone et nécessaires à l'Agence pour la réalisation des aménagements prévus à l'alinéa précédent.

La liste des biens et terrains prévus au présent article est fixée par voie réglementaire.

Article 49

Par dérogation à l'article 6 du dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, les parcelles du domaine public nécessaires à l'Agence pour la réalisation des missions de service public, qui lui sont confiées par la présente loi, sont administrées par le directeur de l'Agence auquel sont transférés les pouvoirs reconnus aux autorités gouvernementales compétentes en la matière et qui les exerce dans le respect de la législation et la réglementation applicables en la matière. Les parcelles du domaine public visées au présent alinéa sont fixées par décret.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'Agence conclut, en tant que de besoin, les concessions de services publics et les concessions d'entretien et d'exploitation du plan d'eau et de construction des ouvrages publics dont la réalisation lui est confiée et ce dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 50

Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'Agence exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Le droit d'expropriation à l'intérieur de la zone prévue à l'article premier ci-dessus est exercé exclusivement par l'Agence.

Lorsqu'il s'agit d'opérations d'expropriation à réaliser par d'autres personnes morales que l'Agence, celles-ci en font la demande à l'Agence qui agit en leur nom et exerce par délégation les droits de la puissance publique.

Dans ce cas, l'immeuble ou le droit réel immobilier objet de l'expropriation est inscrit au nom de la personne morale intéressée par l'expropriation qui supporte tous les frais y afférents.

Article 51

Le personnel de l'Agence est constitué par des :

- agents recrutés par ses soins conformément au statut du personnel ;
- fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

Article 52

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par le paragraphe 7 de l'article 27 et le paragraphe 6 de l'article 38 ci-dessus, l'Agence dispose d'un corps d'agents assermentés et dûment commissionnés à cet effet par le directeur.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 53

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5857 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

Dahir n° 1-10-145 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradables ou biodégradables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 22-10
relative à l'utilisation des sacs et sachets
en plastique dégradable ou biodégradable**

Chapitre premier

Objet et champ d'application

Section première. – **Objet**

Article premier

Il est interdit, dans les conditions fixées ci-dessous, la fabrication pour le marché local des sacs et sachets en plastique non dégradable ou non biodégradable. Est également interdit leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur vente ou distribution à titre gratuit.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. *plastique* : matière organique de synthèse fondée sur l'emploi des macromolécules (polymères) ;

2. *sacs et sachets en plastique* :

a) sacs rayons alimentations : sacs servant à contenir un ou plusieurs produits alimentaires et qui peuvent être utilisés pour la pesée du produit ;

b) sacs de caisse: sacs servant à contenir un ou plusieurs produits non alimentaires à poignées rapportées ou à échancrures ;

c) sacs à bretelles: sacs qui possèdent des bretelles intégrées aux sacs et destinés à contenir et à assurer le transport de produits destinés au grand public, de tout type et de toute forme ;

d) autres sacs et sachets en plastique : sacs servant en général pour contenir et transporter les produits et marchandises ;

3. *sacs et sachets à usage industriel* : tous sacs et sachets en plastique destinés à emballer ou conditionner les produits manufacturés à l'intérieur de l'usine ;

4. *sacs et sachets à usage agricole* : sacs et sachets destinés exclusivement à des usages agricoles de production, de stockage, de conditionnement et de transport des produits agricoles ;

5. *sacs et sachets en plastique pour la collecte des déchets ménagers*, tels que définis par la réglementation en vigueur ;

6. *sacs et sachets en plastique, pour la collecte des autres déchets* : sacs et sachets fabriqués à partir du film plastique servant à contenir et transporter les déchets autres que les déchets ménagers, tels que définis par la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et les textes pris pour son application ;

7. *dégradable* : état d'un produit polymère pouvant subir une modification nuisible des propriétés d'origine, due à une rupture chimique des macromolécules formant ce produit, quel que soit le mécanisme de rupture de la chaîne ;

8. *biodégradable* : état d'un produit polymère pouvant subir une dégradation due à un phénomène utilisant des cellules dans des conditions de biodégradation aérobies ou anaérobies.

Section 2. – **Champ d'application**

Article 3

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les sacs et sachets visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus.

La composition des matériaux constituant lesdits sacs et sachets, la couleur et l'épaisseur du film, les caractéristiques d'écotoxicité ainsi que la durée de vie desdits sacs et sachets sont fixées par voie réglementaire.

Article 4

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les sacs et sachets en plastique à usage industriel, agricole et ceux destinés pour la collecte des déchets tels qu'ils sont définis aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Les sacs et sachets visés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être utilisés que pour les fins auxquelles ils sont destinés.

Chapitre 2

*Dispositions relatives au marquage des sacs
et sachets en plastique*

Article 6

Les indications relatives à la composition, les caractéristiques techniques et la destination finale des sacs et sachets visés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus doivent figurer, par le biais de marquage individuel ou de l'impression sur ces sacs et sachets, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3

Recherches, constatation des infractions et contrôle

Article 7

Outre les officiers de police judiciaire, les agents désignés à cet effet par l'administration ou les organismes compétents procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée à cet effet par l'administration compétente.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents précités peuvent requérir l'assistance des agents de l'autorité publique.

Article 8

Les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dressent des procès-verbaux, qu'ils transmettent à l'administration.

Article 9

L'administration peut, selon les cas, mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer, dans un délai qu'elle fixe, aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Si à l'expiration de ce délai, le contrevenant ne s'est pas conformé à ladite mise en demeure, l'administration saisit le ministère public compétent.

Si les constatations du procès-verbal font ressortir des infractions susceptibles d'engager la poursuite du contrevenant, l'administration saisit, sans délai, le ministère public compétent.

Chapitre 4*Sanctions***Article 10**

Quiconque fabrique pour le marché local des sacs et sachets en plastique ne respectant pas les prescriptions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de dirhams.

Article 11

Quiconque détient en dépôt, en vue de la vente dans le marché local ou la distribution à titre gratuit, des sacs en plastique ne respectant pas les prescriptions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Article 12

Est puni d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams le fait de :

- utiliser les sacs et sachets en plastique prévus aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés ;
- refuser de fournir à l'administration les informations nécessaires relatives aux caractéristiques des sacs et sachets en plastique fabriqués ou commercialisés ;
- ne pas marquer ou imprimer individuellement les sacs et sachets en plastique conformément aux dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 13

Le cumul des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application entraîne l'application de la peine la plus forte.

Article 14

En cas de récidive pour une même infraction ou pour une infraction de qualification identique, dans un délai de six mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double.

Chapitre 5*Dispositions finales***Article 15**

Peut être pris en tant que de besoin, tout texte réglementaire nécessaire à l'application des dispositions des articles de la présente loi.

Article 16

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication, au *Bulletin officiel*, des textes réglementaires d'application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5857 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

Dahir n° 1-10-146 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 08-10 relative à la Fondation Mohammed VI pour les œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sccau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-10 relative à la Fondation Mohammed VI pour les œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 08-10**relative à la Fondation Mohammed VI****pour les œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale****Chapitre premier***Objet et siège***Article premier**

La Fondation Mohammed VI pour les œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale créée par l'article 26 du dahir n° 1-09-213 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif à la direction générale de la sûreté nationale et au statut de son personnel, constitue une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est désignée dans la suite du présent texte par « la Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.